

VD_GERICHTE TD15.020192 vom 25. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD15.020192

FR: VD_GERICHTE TD15.020192 du 25 juin 2019

IT: VD_GERICHTE TD15.020192 del 25 giugno 2019

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant Y. _____ conteste le retrait de l'autorité parentale conjointe et requiert que l'interdiction de périmètre et de contact qui lui a été signifiée excepte les contacts nécessaires portant sur des questions importantes ou urgentes relatives à l'intérêt de l'enfant. L'expertise de la Fondation de Nant serait confuse, contradictoire et incomplète, puisqu'elle n'exposerait pas en quoi l'intérêt de l'enfant serait mis en péril par le maintien de l'autorité parentale conjointe. L'intimée Q. _____ endosserait une responsabilité sévère quant à l'émergence et à la persistance du conflit conjugal et parental et y aurait pris une part active. A cet égard, l'appelant se réfère notamment à des messages insultants envoyés par cette dernière et aux constats médicaux établis suite aux agressions dont il a été victime. Il serait ainsi injuste de lui imputer l'entière responsabilité du conflit conjugal. L'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'intimée violerait les art. 133 al. 1 ch. 1 CC, 298 CC, 13 et 14 Cst et 8 CEDH. Elle serait disproportionnée et ne garantirait pas le bien de l'enfant, étant précisé qu'aucun incident lié à l'exercice conjoint de l'autorité parentale ne serait survenu entre les parties.

E. 3.2.1

Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert. Il doit apprécier le rapport en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (ATF 129 I 49 consid. 4 ; ATF 128 I 81 consid. 21). Le juge peut s'écarter de l'expertise lorsque des faits ou indices importants et fondés de manière fiable affaiblissent la valeur probante de l'expertise (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; TF 5A_266/2017 du 29 novembre 2017 consid. 6.3). Tel est notamment le cas lorsque l'expert ne répond pas aux questions qui lui ont été posées, qu'il ne motive pas ses constatations et conclusions ou que celles-ci sont contradictoires ou si, d'une quelconque autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; TF 4A_487/2016 du 1er février 2017 consid. 2.4).

- 25 - Lorsque les conclusions d'une expertise apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit le cas échéant mettre en œuvre des preuves supplémentaires pour dissiper ces doutes. Le fait de se fonder sur une expertise non concluante, respectivement de ne pas mettre en œuvre des preuves supplémentaires, peut constituer une appréciation arbitraire des preuves (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; ATF 138 III 193 consid. 4.3.1).

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 296 al. 2 CC, l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe. Selon l'art. 298 al. 1 CC, dans le cadre d'une procédure de divorce ou

d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande. L'autorité parentale conjointe est la solution la plus apte à garantir le bien de l'enfant ; il ne faut s'écarter de ce principe que dans les cas exceptionnels où une autre solution servirait mieux les intérêts de l'enfant (ATF 142 III 1 consid. 3.3, JdT 2016 II 395). Le Tribunal fédéral a retenu que pour s'écarter de l'autorité parentale conjointe et attribuer l'autorité parentale à l'un des parents seulement, selon les art. 298 ss CC, il n'est pas nécessaire que les conditions de l'art. 311 CC pour le retrait de l'autorité parentale soient réalisées. Un conflit sérieux et durable entre les parents ou une incapacité persistante à communiquer peuvent notamment constituer une telle exception, lorsqu'ils ont un effet négatif sur l'enfant et que l'attribution de l'autorité parentale exclusive laisse espérer une amélioration de la situation. Le conflit doit être grave et chronique, de simples oppositions ou divergences d'opinion n'étant pas suffisantes (ATF 141 II 472 consid. 4.3 et 4.7, JdT 2016 II 130). Il n'est pas possible d'invoquer un conflit de manière abstraite pour en déduire un droit à l'attribution de l'autorité parentale exclusive. Il faut bien plus qu'il soit établi, sur la base d'indices concrets, que les parents se disputent gravement et de manière insurmontable au sujet de l'enfant dans des domaines qui relèvent de l'autorité parentale (TF 5A_22/2016 du 2 septembre 2016 consid. 5.2 ; ATF 142 III 1 consid. 3.4 et 3.5, JdT 2016 II

- 26 - 395). Il incombe au juge saisi de déterminer concrètement sur la base des éléments au dossier si le maintien de l'autorité parentale conjointe laisse craindre une détérioration notable du bien de l'enfant (TF 5A_22/2016 du 2 septembre 2016 consid. 4.2). L'intérêt de l'enfant est déterminant pour l'attribution de l'autorité parentale, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels pour l'attribution de la garde ou de l'autorité parentale entrent en ligne de compte les relations entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, ainsi que leur aptitude à prendre soin des enfants personnellement et à s'en occuper; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer aux enfants la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (TF 5A_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.2).

E. 3.3.1

S'agissant de l'expertise pédopsychiatrique du 3 novembre 2017, contrairement aux critiques de l'appelant, celle-ci est claire et complète. Elle se prononce sur les capacités parentales de chaque partie et expose les manquements du père et les effets de ceux-ci sur l'enfant, l'appelant ne pouvant offrir un cadre protecteur à son fils, peinant à penser les besoins de l'enfant sans les retourner à des fins personnelles et sans nourrir le conflit avec la partie adverse, éprouvant des difficultés à se positionner comme père, et prenant plutôt une place de victime qui doit être soignée par son propre enfant. L'expertise relève également les conséquences néfastes du conflit conjugal sur P. _____ et l'entretien constant de ce conflit par le père, ainsi que la contestation des lois et des décisions par ce dernier. Ce rapport permet amplement d'appréhender le conflit conjugal et les problèmes du père ainsi que la répercussion de ces éléments sur l'enfant. Par ailleurs, on doit relever que l'expertise de la Fondation de Nant est confirmée par celle de l'UEMS du 3 mars 2017, qui, d'une part, relève également l'intensité du conflit parental, l'impossibilité absolue des

- 27 - parties de collaborer, les difficultés du père à distinguer le parental du conjugal, l'alimentation du conflit conjugal par ce dernier et qui, d'autre part, conclut également à l'octroi de l'autorité parentale exclusive à la mère. D'autres intervenants ont fait les mêmes

constatations. Dès lors, au regard de l'ensemble des expertises et des avis des intervenants, qui vont tous dans le même sens, il ne justifie pas de procéder à l'audition de l'enfant, ni de requérir un complément d'expertise.

E. 3.3.2

S'agissant de la responsabilité alléguée de l'intimée quant à la persistance du conflit conjugal, il faut d'abord relever que les pièces auxquelles se réfère l'appelant, soit les messages figurant sous la pièce n° 203 produite en appel et les constats médicaux, sont relativement anciens puisqu'ils datent de 2012, respectivement 2014, que les messages concernent une période très limitée, soit le début de l'année 2014 et que ces écrits sont intervenus dans un contexte de tensions extrêmes entre les parties, celle-ci ayant eu une sévère altercation à la fin du mois de janvier 2014. En outre, contrairement à ce que semble penser l'appelant, il ne lui est pas reproché d'être le seul responsable de l'émergence du conflit conjugal. Il n'en demeure pas moins que, selon plusieurs intervenants, c'est à ce jour bien l'appelant – et non pas l'intimée – qui n'a de cesse d'alimenter le conflit conjugal. La Fondation de Nant relève effectivement que seule la confrontation et le litige paraissent donner une raison de vie à l'appelant, que le conflit de couple prend une place majeure et est constamment recherché par l'époux, qu'il cherche par n'importe quel moyen à être en conflit avec l'intimée, se souciant peu finalement de ce que P. _____ peut ressentir dans ces moments, et que la contestation des lois et des décisions sont les pensées premières pour l'appelant, ce qui laisse peu de place au reste. Les experts, de manière unanime, n'ont en revanche rien relevé de tel pour l'intimée s'agissant de l'alimentation du conflit parental.

- 28 -

E. 3.3.3

Enfin, s'agissant de l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'intimée, il est évident qu'il existe un conflit particulièrement important et durable entre les parents et que celui-ci est préjudiciable à l'enfant. Ainsi, les experts de la Fondation de Nant ont notamment relevé qu'il existait un conflit majeur entre les parents, que la multitude de moyens mis en vigueur s'étaient tous avérés inefficaces, qu'ils se questionnaient sur le fonctionnement psychique de l'appelant, où seule la confrontation et le litige paraissaient donner une raison de vie à ce dernier et que celui-ci peinait à identifier les besoins de son enfant et montrait une attitude contradictoire face au conflit parental qu'il pouvait nier. Ils ont également mentionné leurs inquiétudes pour le développement de l'enfant et ont relevé que le conflit massif entre les parents pesait sur le type d'attachement que l'enfant était en train de construire, qu'il semblait difficile pour l'appelant d'accompagner son enfant dans son développement sans confondre ses propres besoins et ceux de son fils et que l'appelant cherchait par n'importe quel moyen à être en conflit avec la partie adverse, se souciant finalement peu de ce que P. _____ pouvait ressentir dans ces moments. Les experts ont par conséquent préconisé l'attribution de l'autorité exclusive à la mère pour casser le jeu procédurier entretenu par l'appelant. L'UEMS a pour sa part relevé que depuis l'ouverture de l'action en divorce en mai 2015, les parents n'arrivaient pas à s'entendre, que le conflit parental était si intense et général qu'il plaçait les parents dans l'impossibilité absolue de collaborer, que l'appelant peinait à distinguer le conflit parental du conflit conjugal et qu'il entravait lui-même son droit de visite et que tous les éléments concernant la prise en charge de l'enfant semblaient être utilisés par le père pour discréditer la mère, ce qui alimentait le conflit parental et créait de la discordance. L'UEMS a par conséquent également proposé d'attribuer l'autorité

parentale exclusivement à la mère. Sur la base de ces éléments, il est manifeste que les parents se disputent gravement et de manière insurmontable au sujet de l'enfant et qu'ils sont dans l'impossibilité absolue de collaborer. Par conséquent,

- 29 - l'autorité parentale doit être attribuée à la mère seule et il convient de confirmer l'interdiction faite à l'appelant de prendre contact avec la partie adverse. Le grief de l'appelant est mal fondé.

E. 4.1

L'appelant fait valoir qu'il n'y aurait pas de motifs pour réduire son droit de visite à six heures par mois. Il requiert qu'il soit fait droit à la conclusion prise par le Service de protection de la jeunesse tendant au maintien de la mesure de surveillance à forme de l'art. 307 CC instituée en faveur de l'enfant P._____.

E. 4.2.1

et les réf. citées ; TF 5A_402/2010 du 10 septembre 2010). Il est également possible, dans certaines circonstances, d'exiger du parent gardien qu'il contribue à l'entretien de l'enfant, en sus des soins et de l'éducation, par des prestations en argent (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc ; TF 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3 ; TF 5A_119/2017 du 30 août 2017 consid. 7.1). Si les moyens à disposition du parent non gardien ne sont pas suffisants pour couvrir l'entier des besoins des enfants, ou lorsque la prise en charge des coûts directs par le seul parent non gardien entraînerait un déséquilibre des situations économiques des parents, les revenus du parent gardien doivent être mis à contribution (Stoudmann, La répartition des coûts directs de l'enfant en cas de garde exclusive, RMA 4/2018 pp. 255 ss, spéc. p. 266). Lorsqu'un des époux assume la garde exclusive, l'autre bénéficiant d'un droit de visite usuel, il y aura lieu de pondérer la clé de répartition en proportion des excédents pour tenir compte du fait que le parent gardien assume déjà son obligation d'entretien principalement en nature (Colombini, Note sur l'entretien de l'enfant, JdT 2017 III 198 ; CACI 24 juillet 2018/430 consid. 8.4.1 et 8.4.2 ; Juge délégué CACI 12 octobre 2018/571 consid.4.3.2).

E. 4.2.2

Espace Contact, qui dépend de l'Association [...], est une structure dont le but initial est d'offrir à des mineurs durablement séparés de leur famille d'origine un espace-temps protégé de droit de visite lorsque le lieu de vie au quotidien de l'enfant est une famille d'accueil, une institution éducative ou un membre de la famille biologique élargie. Cette prestation fait partie de la politique socio-éducative en matière de protection des mineurs (PSE). La prestation d'Espace Contact n'est mise en œuvre qu'à la demande du Service de protection de la jeunesse, dans le cadre d'une action socio-éducative entreprise au bénéfice d'un mineur suivi par le service et qui dispose d'un dossier ouvert en son nom. Exceptionnellement, elle peut être mise en œuvre pour des enfants non placés par le Service de protection de la jeunesse, pour autant que ce

- 32 - dernier ait entrepris une évaluation et ait conclu que la situation d'espèce répondait au cadre d'intervention de cette structure. La prestation d'Espace Contact ne peut pas être requise par convention commune des parents ou par décision de justice. Cette prestation doit être distinguée de celle de Point Rencontre, qui ne peut être mise en œuvre que par décision judiciaire.

E. 4.3

En l'espèce, le droit de visite du père doit se dérouler dans un milieu sécurisé, ce dans l'intérêt de l'enfant. En effet, selon le rapport d'expertise pédopsychiatrique de la Fondation de Nant, le père a peu de disponibilité psychique pour son fils ; de plus, il peine à reconnaître la souffrance de son enfant et, dans ces moments, profite de la situation pour disqualifier le rôle parental de la mère et se mettre en avant comme seul parent bon pour son enfant. Il place son fils dans une situation inconfortable et ses propres inquiétudes le rendent peu disponible. L'exclusion psychique et physique est inquiétante car elle ne permet pas de penser le parent pendant son absence et empêche de créer un espace psychique chez l'enfant. Les compétences parentales questionnent quant à la difficulté de prendre le rôle de père face à son enfant. Les experts se posent également la question du désir de l'appelant d'augmenter les visites dans le seul but d'alimenter le conflit entre lui et la partie adverse. De même, selon l'assistante sociale du Service de protection de la jeunesse entendue en première instance, le droit de visite du père doit se dérouler dans un milieu sécurisé pour l'enfant, accompagné d'une tierce personne et un travail doit être entrepris avec le père. Plusieurs intervenants ont indiqué que ce dernier était intrusif, contrôlant et focalisé sur les reproches à l'encontre de la mère, la collaboration avec lui étant par ailleurs compliquée. Il résulte du dossier que la mise en place de visites au Point Rencontre n'a pas fonctionné. En effet, le père n'a pas respecté les modalités des visites, quittant le Point Rencontre inopinément, laissant

- 33 - son fils seul avec les intervenants et ne se rendant plus aux visites agendées. Seul un accompagnement plus soutenu et cadrant tel qu'Espace contact permettra l'exercice d'un droit de visite. Or, comme on l'a vu, la mise en œuvre d'une telle prestation exige le maintien du mandat de surveillance à forme de l'art. 307 CC institué en faveur de l'enfant P._____. Au regard de ces éléments, il convient de réformer les chiffres V et VI du jugement attaqué en ce sens que le droit de visite du père sur son fils s'exercera par le biais d'une structure médiatisée proposée par le Service de protection de la jeunesse au bénéfice d'un mandat de surveillance, deux fois par mois, le samedi ou le dimanche durant trois heures, et pourra évoluer, dans un deuxième temps, selon les propositions de ce service, qui interpellera à nouveau l'autorité compétente, que le droit aux relations personnelles accompagné s'exercera selon les disponibilités de la structure médiatisée proposée par le Service de protection de la jeunesse et conformément au règlement et principes de fonctionnement définis par ladite structure, qui sont obligatoires pour les deux parents et que la mesure de surveillance à forme de l'art. 307 CC, instituée le 11 septembre 2014 par la Justice de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut en faveur de l'enfant P._____ est maintenue.

E. 5.1

L'appelant conteste la pension mise à sa charge et conclut à ce qu'il ne doive payer aucune contribution en faveur de son fils, subsidiairement à ce que la pension due soit réduite à 200 fr. sitôt qu'il assumera des frais de logement compris entre 1'600 fr. et 1'800 francs.

L'appelante par voie de jonction, pour sa part, conclut en revanche à ce qu'Y._____ contribue à l'entretien de l'enfant par le versement d'une pension de 1'075 fr. jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 10 ans révolus, de 1'175 fr. dès lors et jusqu'à l'âge de 15 ans révolus et de 1'275 fr. dès lors et jusqu'à la majorité, sous réserve de l'art. 277 al. 2 CC.

- 34 -

E. 5.2

La contribution d'entretien en faveur de l'enfant doit être arrêtée conformément aux principes dégagés de l'art. 285 CC. La teneur de l'alinéa 1 de cette disposition, soit les critères permettant de déterminer l'étendue de la contribution d'entretien, correspond pour l'essentiel au droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, étant précisé que la garde ne sert plus de critère de répartition des prestations d'entretien entre les parents. La contribution d'entretien sera calculée en fonction de toutes les prestations fournies par chaque parent, qu'il ait ou non la garde. Les critères à prendre en compte pour calculer la contribution d'entretien s'appuient toujours sur les besoins de l'enfant et sur la situation et les ressources de ses père et mère. Les éventuels revenus et autres ressources dont l'enfant dispose sont également pris en considération dans le calcul (cf. art. 276 al. 3 CC). Il n'y a pas de méthode spécifique pour le calcul, ni de priorisation des critères (Message concernant la révision du code civil suisse [Entretien de l'enfant] du 29 novembre 2013, FF 2014 p. 556 [ci-après : Message]). La nouveauté essentielle réside dans la modification de l'art. 285 al. 2 CC, qui prévoit désormais que la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Aux coûts directs générés par l'enfant, toujours pris en compte lors de la détermination des frais nécessaires à son entretien, viennent donc désormais s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge. En effet, la prise en charge de l'enfant ne se traduit pas seulement par des prestations en nature ; elle comprend aussi les dépenses que ces prestations induisent (Message, p. 533). La prise en charge de l'enfant implique de garantir, économiquement parlant, que le parent qui l'assure puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant. Cela signifie que la contribution de prise en charge doit inclure en principe les frais de subsistance dudit parent (Message, p. 535). Le calcul de ces frais pourra s'effectuer sur la base du minimum vital du droit des poursuites (Message, p. 557).

- 35 - Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc ; TF 5A_936/2012 du 23 avril 2013 consid. 2.1 ; TF 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid.

E. 5.3.1

L'appelant reproche aux premiers juges de lui avoir imputé un revenu hypothétique au vu de sa situation personnelle et du marché du travail. Il relève avoir été victime d'une agression le 21 mai 2018 et être toujours en incapacité de travail. Il rappelle également que son inscription à l'Office régional de placement a été refusée, car il a été considéré comme inapte au travail et que ses efforts ont été ignorés par les premiers juges. L'appelante par voie de jonction relève que l'appelant arbitre régulièrement des matchs de football alors qu'il est censé être en

- 36 - incapacité de travail à 100 % et qu'il ne recherche pas d'emploi. Dès lors, un revenu hypothétique total de 3'860 fr. devrait lui être imputé. Elle requiert que la capacité de travail de la partie adverse soit examinée par un expert neutre et indépendant.

E. 5.3.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à l'une comme à l'autre un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel il a été renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est

en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations, respectivement de pourvoir à son propre entretien (ATF 128 III 4 consid. 4a ; TF 5A 290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). Les principes relatifs au revenu hypothétique valent tant pour le débiteur que pour le créancier d'entretien (TF 5A 838/2009 du 6 mai 2010, in : FamPra.ch 2010 n. 45 p. 669 ; TF 5P.63/2006 du 3 mai 2006 consid. 3.2). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A 256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.2 ; TF 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (TF 5A_20/2013 du 25

- 37 - octobre 2013 consid. 3.1 ; ATF 128 III 4 consid. 4c/bb ; ATF 126 III 10 consid. 2b).

E. 5.3.3

Les premiers juges ont d'abord relevé que les derniers certificats médicaux faisaient état d'une incapacité de travail à 100 % liée au stress subi par l'appelant suite à l'agression dont il avait été victime le 21 mai 2018, mais que cette incapacité ne devrait pas se prolonger, de sorte qu'il n'en serait pas tenu compte pour établir la capacité de gain de l'appelant. Ils ont ensuite constaté qu'à la suite de ses problèmes à l'épaule gauche, l'appelant n'était certes plus en mesure d'effectuer des tâches physiques, mais qu'il était toutefois titulaire d'un diplôme universitaire d'ingénieur informaticien et que selon le dernier certificat établi par le Dr [...], il était en mesure d'exercer une activité d'informaticien à 80 % dans un poste adapté à sa pathologie. Dès lors, les premiers juges ont considéré que l'appelant était en mesure d'exercer une activité au taux précité dans le domaine de l'informatique. Ce dernier n'avait toutefois pas établi avoir effectué des recherches d'emploi adéquates et adaptées, alors qu'il avait la possibilité effective de retrouver un emploi dans son domaine de compétence initiale. Par conséquent, il convenait de lui imputer un revenu hypothétique mensuel de 3'816 fr., augmenté à 3'860 fr. compte tenu de ses revenus accessoires d'arbitre.

E. 5.3.4

L'appelant a expliqué avoir été violemment agressé le 21 mai 2018. Il a produit toute une série de certificats médicaux établissant une incapacité de travail depuis lors. Ainsi, dans le cadre de son appel, il a remis un certificat médical du Dr [...] et de [...], psychologue, attestant que son incapacité de travail était toujours de 100 % à la fin du mois de janvier 2019. Le 12 mars 2019, les professionnels précités ont indiqué que l'agression subie avait fragilisé Y. _____ au niveau psychologique, celui-ci présentant un état anxieux généralisé et une perte de confiance en lui. Le 28 mai 2019, le Dr [...] a certifié qu'Y. _____ était en incapacité de travail à 100 % du 1er mars 2019 au 30 juin 2019. Par ailleurs, selon le rapport intermédiaire signé par

- 38 - le Dr [...] en date du 27 juillet 2018, l'intéressé souffre d'un syndrome de stress post-traumatique, une prise en charge psychiatrique spécialisée de longue durée étant à attendre. Ce rapport précise également qu'une reprise de travail est impossible à déterminer. Au regard de ces éléments et plus particulièrement des certificats médicaux produits, il n'est pas possible de retenir, comme l'ont fait les premiers juges, que l'incapacité de travail de l'appelant à 100 % pour des raisons psychologiques ne devrait pas se prolonger. Pour le surplus, le seul fait qu'Y. _____ continue à arbitrer des matchs de football ne suffit pas à démontrer une capacité de travail de celui-ci. Dès lors, à ce stade, il faut admettre que l'appelant n'est pas apte au travail, de sorte qu'aucun revenu hypothétique ne peut lui être imputé en l'état. Dans cette mesure, le grief de l'appelant se révèle bien fondé. L'appelant bénéficie actuellement d'indemnités journalières de 2'201 fr. par mois, servies par son assurance accident, auxquelles s'ajoutent ses revenus d'arbitre par 44 fr. par mois. Il s'ensuit que les revenus mensuels nets de l'appelant doivent être arrêtés à 2'245 fr. par mois.

E. 5.4.1

L'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir retenu certaines de ses charges parmi son minimum vital. Selon lui, celui-ci s'élèverait à 4'394 fr. 90, soit 1'200 fr. de minimum vital, 150 fr. de frais de droit de visite, 1'750 fr. de frais de logement, 128 fr. 60 d'assurance-maladie, 330 fr. de frais de transport, 150 fr. de frais de recherche d'emploi, 250 fr. de franchise d'assistance judiciaire et 486 fr. 30 d'impôts. Le budget établi par l'appelant appelle les remarques suivantes : il n'y a pas lieu de tenir compte de la charge fiscale alléguée par l'appelant au regard de sa situation économique, étant relevé qu'en l'état aucun revenu hypothétique n'a pu lui être imputé (cf. consid. 5.3.4 supra) et qu'il n'a du reste aucunement démontré s'acquitter d'un quelconque impôt. On ne peut non plus comptabiliser, dans les charges de

- 39 - l'appelant, des postes relatifs aux transports et à la recherche d'emploi, puisque précisément l'intéressé est en incapacité de travail. Enfin, on ne peut retenir le montant relatif aux droit de visite, le père n'exerçant pas ses droits, ni le poste relatif à un appartement, l'intéressé ayant été expulsé de son appartement et n'alléguant ni ne démontrant avoir des charges locatives. En effet, seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte dans le calcul de ses charges (TF 5A_446/2016 du 4 novembre 2016 consid. 3). On peut en revanche retenir le poste relatif à l'assistance judiciaire, par égalité de traitement avec l'intimée. Au final les charges de l'appelant s'élèvent à 1'578 fr. 60, soit 1'200 fr. de base mensuelle, 128 fr. 60 de prime d'assurance maladie et 250 fr. de frais d'assistance judiciaire. Compte tenu de ses revenus mensuels nets de 2'245 fr., le budget de l'appelant présente un disponible de de 666 fr. 40.

E. 5.4.2

S'agissant de sa propre situation financière, l'appelante par voie de jonction conteste la prise en compte par les premiers juges des revenus réalisés auprès de la clinique [...] Sàrl. Cette activité ne lui aurait en effet jamais permis d'engranger le moindre revenu, au regard de ses frais de formation et de garde pour P. _____. L'appelante par voie de jonction estime son manco à 524 fr., ses revenus touchés de l'Al s'élevant à 3'305 fr. et ses charges à 3'829 francs. Ses charges comporteraient 1'350 fr. de base mensuelle, 1'589 fr. de loyer, 171 fr. 10 de prime d'assurance-maladie obligatoire, 33 fr. 50 de prime d'assurance maladie complémentaire, 25 fr. de franchise médicale, 340 fr. de frais de transport, 61 fr. 45 d'impôts et 250 fr. de franchise d'assistance judiciaire. Les critiques de l'appelante par voie

de jonction peuvent rester ouvertes. En effet, le disponible du père est de 666 fr. 40 et celui de la mère, selon les calculs des premiers juges, est de 974 fr., soit une répartition de 60 % pour la mère et de 40 % pour le père. Il n'est contesté par aucune des parties que les coûts directs de l'enfant s'élèvent à 820 fr., étant relevé que l'appelante par voie de jonction assume entièrement la

- 40 - charge de l'enfant, le père n'exerçant pas son droit de visite. Par conséquent, on doit admettre que l'appelant doit assumer les coûts directs de l'enfant dans la mesure de son disponible, soit 666 francs. Le minimum vital de l'époux débirentier étant intangible (ATF 140 III 337 consid. 4.3), point n'est besoin d'examiner les griefs de l'appelante par voie de jonction en lien avec ses propres charges.

E. 5.5

En définitive, l'appelant doit assumer les coûts directs de son fils à hauteur de l'entier de son disponible, qui s'élève à 666 francs. Son appel doit dès lors être partiellement admis dans cette mesure.

E. 6

L'appelant soutient encore que les dépens de première instance alloués par les premiers juges auraient dû être compensés, subsidiairement réduits à un montant maximal de 5'000 francs. Cette critique est infondée. Dans la mesure où l'appelant succombe sur les questions de l'autorité parentale, du droit de visite, des questions de périmètre et de la pension alimentaire – il avait conclu à ce qu'il ne doive aucune pension –, c'est à juste titre que les premiers juges l'ont condamné au paiement de pleins dépens à la partie adverse, en application de l'art. 106 al. 1 CPC. En outre, la quotité des dépens, par 35'000 fr., ne prête pas le flanc à la critique compte tenu de la longueur et de la complexité de la procédure (art. 4 al. 1 et 20 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6])

E. 7

En conclusion, l'appel du Service de protection de la jeunesse doit être déclaré irrecevable (cf. consid. 1.3.3 supra), l'appel d'Y. _____ doit être partiellement admis et l'appel joint de Q. _____ doit être rejeté. Le jugement entrepris doit être réformé aux chiffres V, VI et VIII de son dispositif en ce sens que le droit de visite d'Y. _____ sur l'enfant P. _____ s'exercera par le biais d'une structure médiatisée proposée par le Service de protection de la jeunesse au bénéfice d'un

- 41 - mandat de surveillance, deux fois par mois, le samedi ou le dimanche durant trois heures, et pourra évoluer, dans un deuxième temps, selon les propositions de ce service qui interpellera à nouveau l'autorité compétente, le droit aux relations personnelles accompagné s'exerçant selon les disponibilités de la structure médiatisée proposée par le Service de protection de la jeunesse et conformément au règlement et principes de fonctionnement définis par ladite structure, qui sont obligatoires pour les deux parents, que la mesure de surveillance à forme de l'art. 307 CC instituée en faveur de l'enfant P. _____ par décision de la Justice de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut du 11 septembre 2014 est maintenue, celle-ci étant transmise à l'autorité précitée pour sa mise en œuvre, et qu'Y. _____ est astreint à contribuer à l'entretien de son fils P. _____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de Q. _____, d'un montant de 666 fr., allocations familiales non comprises, jusqu'à sa majorité ou son indépendance

financière, aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. Nonobstant l'admission partielle de l'appel d'Y. _____, la répartition des frais de première instance opérée par les premiers juges doit être confirmée, pour les motifs exposés au consid. 6 supra. S'agissant des frais de deuxième instance, compte tenu de l'issue de la cause, chacune des parties doit supporter les frais de son propre appel, arrêtés à 600 fr. par appel (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et les dépens doivent être compensés (art. 106 al. 1 CPC). En effet, même si Y. _____ obtient gain de cause sur la curatelle de surveillance à forme de l'art. 307 CC, l'intimée ne succombe pas pour autant, celle-ci ayant conclu à l'admission de l'appel du Service de protection de la jeunesse sur cette question. Me Matthieu Genillod, conseil d'office d'Y. _____, a indiqué dans sa liste d'opérations du 20 mai 2019 avoir consacré 14.06 heures à la procédure d'appel. Au vu de la nature du litige et des difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Genillod doit être fixée à 2'530 fr. 80, montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaire de 2 % par 50 fr. 60 (art.

- 42 - 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]) et la TVA sur le tout par 198 fr. 80, soit à 2'780 fr. 20 au total. Me Marie-Pomme Moinat, conseil d'office de Q. _____, a indiqué dans sa liste d'opérations du 20 mai 2019 avoir consacré 28.54 à la procédure d'appel. Au vu de la nature du litige et des difficultés de la cause, ce nombre d'heures est surévalué. Les 4 heures consacrées à l'examen du dossier doivent être réduites à 2 heures et les 22 heures consacrées au mémoire de réponse et d'appel joint doivent être réduites à

E. 12

heures. Ce sont donc en définitive 16.54 heures qui doivent être rémunérées. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Moinat doit être fixée à 2'977 fr. 20, montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaire de 2 % par 59 fr. 55 (art. 3bis al. 1 RAJ) et la TVA sur le tout par 233 fr. 85, soit à 3'270 fr. 60 au total. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.